

Moyens et principaux arguments

La BCE soutient que l'arrêt attaqué doit être annulé aux motifs que le Tribunal aurait:

- outrepassé les limites du contrôle juridictionnel, en substituant sa propre appréciation d'éléments économiques complexes à celle de la BCE, en violation du standard établi par le juge de l'Union en la matière;
- violé son obligation de motivation, en ne permettant pas à la BCE de comprendre en quoi son appréciation de la double garantie de l'État octroyée dans le cadre de l'épargne réglementée pouvait être entachée d'erreur;
- dénaturé les éléments qui lui ont été présentés au cours du litige, en faisant une lecture manifestement erronée tant de la décision attaquée en première instance (décision ECB-SSM-2019-FRCAG-39 du 3 mai 2019) que de la méthodologie appliquée par la BCE et à l'aune de laquelle la demande d'exemption présentée par le Crédit lyonnais avait été examinée;
- méconnu l'article 4, paragraphe 1, point 94), du CRR ⁽¹⁾ en ajoutant à la définition du risque de levier excessif des critères qui n'y figurent pas, et méconnu l'article 429, paragraphe 14, du CRR relatif à l'exemption du calcul du ratio de levier de certaines expositions, en privant la BCE du pouvoir discrétionnaire que cet article lui octroie.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2015/62 de la Commission, du 10 octobre 2014, modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le ratio de levier (JO 2015, L 11, p. 37).

**Ordonnance du président de la Cour du 19 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du
Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — B/ Finanzamt Österreich, anciennement Finanzamt Wien
9/18/19**

(Affaire C-1/20) ⁽¹⁾

(2021/C 320/35)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 137 du 27.04.2020

**Ordonnance du président de la sixième chambre de la Cour du 20 mai 2021 — Vanda Pharmaceuticals
Ltd / Commission européenne**

(Affaire C-115/20 P) ⁽¹⁾

(2021/C 320/36)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 137 du 27.04.2020
